

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PROVVEDI INDUSTRIE

414 AVENUE DE LA PLAGE
BP 50119
69400 Villefranche-sur-Saône

Références : [PNE2023-049](#)

Code AIOT : 0056901004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement PROVVEDI INDUSTRIE implanté LE BRIE 69870 Saint-Nizier-d'Azergues. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVVEDI INDUSTRIE
- LE BRIE 69870 Saint-Nizier-d'Azergues
- Code AIOT : 0056901004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVVEDI INDUSTRIE est une entreprise de sciage, entreposage et traitement de bois. Elle fabrique également des charpentés.

Les deux sites du Rhône ont été repris par le groupe PLATTARD, spécialisé dans le négoce de matériaux de construction.

Le site de Saint Nizier d'Azergues a fait l'objet d'une mise en demeure en 2020, principalement relative à un remblais illégal dans le lit majeur de l'Azergues (PPRI).

Le nouvel exploitant a remis, depuis la reprise des installations, le site dans son état initial, et le remblais a été arasé. De même, le SDMIS a validé les calculs de l'exploitant concernant le volume nécessaire à la rétention des eaux en cas d'incendie, et un bassin va être créé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des pluviales
- Stockage du bois
- FDS et gestion du bac de traitement du bois
- Installations électriques
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 3.1.3.	/	Sans objet
2	Raccordement au réseau	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 3.2	/	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 3.3.3.	/	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 5.1.3.	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 7.12.3	/	Sans objet
6	Dépôts de bois	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 8.1	/	Sans objet
7	Produits de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 9.2.1.3.	/	Sans objet
8	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 16/12/2008, article Annexe VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des non conformités relevées lors des précédentes inspections ont été levées ou sont en cours de résolution.

Le site est correctement entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 3.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Déversements accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles
Constats : Le site est correctement entretenu, et toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements dans le milieu naturel. En particulier, la zone où sont traités les bois est équipée de rétentions adaptées à cet usage, et les deux zones d'égouttage des bois sont protégées des intempéries par la présence d'auvents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Raccordement au réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disconnecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau public d'adduction d'eau potable ainsi que le pompage dans l'Azergues seront protégés ... par un dispositif anti retour d'un modèle agréé.
Constats : Il n'y a aucun pompage dans l'Azergues. L'eau utilisée sur site, en faible quantité, est dédiée aux eaux sanitaires du personnel et à la dilution du produit de traitement du bois. L'alimentation en eau est faite à partir du réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 3.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Retour au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des toitures seront évacuées dans le milieu naturel.
Constats : Les eaux pluviales rejoignent directement le milieu naturel, à l'exception d'un des bâtiments dépourvu de gouttières et chenaux. Deux analyses ont été réalisées le 5 mars 2020 et le 28 février 2022, ne révélant pas la présence d'hydrocarbures dans les rejets d'eau pluviale. Une dernière analyse doit être réalisée avant de permettre de lever l'obligation d'installer un décanteur-séparateur à hydrocarbures avant rejet des pluviales susceptibles d'être souillées dans le réseau communal. Les résultats de cette analyse seront communiqués à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. Les informations seront reportées dans un registre (type déchet, date enlèvement, quantité, destination)
Constats : Toutes les informations relatives aux déchets sont mentionnées dans un registre dédié, où sont également jointes les factures de reprise des "Intermediate Bulk Container" des produits de traitement du bois. La benne où sont entreposés les déchets industriels banaux, ainsi que les déchets de bois contenant des connecteurs métalliques, est enlevée en tant que de besoin par un prestataire autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 7.12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée..
Constats : Les installations électriques, présentant de graves non conformités sur les rapports de contrôles antérieurs, sont progressivement reprises par le nouvel exploitant. Une attestation de la société AKOUM'ELEC, en date du 2 mai 2023, précise que l'ensemble des non conformités sur les réseaux haute et basse tension seront réglées avant la fin du mois de mai 2023. Les prochains rapports Q18 et le Q19 seront transmis pour information à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dépôts de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des piles de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres.
Constats : Les hauteurs de grumes sont par endroits supérieures à trois mètres. La hauteur réglementaire ayant évolué par rapport à celle applicable lors de la notification de l'arrêté autorisant l'activité, l'exploitant devra, dans son porter à connaissance à venir destiné à actualiser l'arrêté du site, préciser la hauteur qu'il s'engage à respecter en fonctionnement normal de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Produits de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 9.2.1.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Indication du nom des produits utilisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides...
Constats : Les nom et fiche descriptive du produit utilisé (XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS) est apposé sur le bac de traitement des bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article Annexe VI
Thème(s) : Produits chimiques, Régularité des mentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mentions présentes sur les fiches de données de sécurité des produits de traitement du bois sont conformes aux attendus du règlement CLP
Constats : Les fiches de données de sécurité pour les deux produits utilisés (xylophène et tracker orange) ont été présentées. Elles sont conformes aux attendus de la réglementation CLP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet